

Direction de la réglementation et de la gestion de  
l'espace public

Arrêté permanent n° 1090253

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard Bâtonnier CHOLET, à Nantes

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour giratoire est créé boulevard Bâtonnier Cholet, à l'intersection avec la rue des Frères Amieux (depuis le 10 janvier 2003).

- un carrefour giratoire est créé boulevard Bâtonnier Cholet, à l'intersection avec la rue de la Fontaine Salée (depuis le 30 octobre 2013).

- une signalisation céder le passage est instaurée boulevard Bâtonnier Cholet, à l'intersection avec la place Garigliano (depuis le 12 juin 1997).

- une signalisation céder le passage est instaurée boulevard Bâtonnier Cholet, au niveau du numéro 19, dans chaque sens de circulation.

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé boulevard Bâtonnier Cholet uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol.

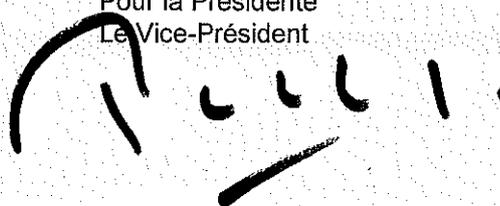
- deux emplacements de stationnement réservés aux autocars et mini bus, sont créés boulevard Bâtonnier Cholet devant le numéro 59 B (depuis le 30 octobre 2013).

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P08-109-0253 du 3 septembre 2007 est abrogé.

Fait à Nantes, le **23 JAN, 2023**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pascal BOLO